

## VD\_GERICHTE PE18.022176 vom 30. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.022176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.022176)

FR: VD\_GERICHTE PE18.022176 du 30 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.022176 del 30 aprile 2019

### Erwägungen

#### E. 38

consid. 2a ; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2). 3.3 Le premier juge a considéré que les déclarations de Z.\_\_\_\_\_ étaient plus crédibles que celles de X.\_\_\_\_\_, à savoir que c'était ce dernier qui avait percuté le véhicule de Z.\_\_\_\_\_ et non l'inverse. A l'appui de sa conviction, il a exposé que Z.\_\_\_\_\_ avait immédiatement appelé la police, qu'une patrouille de police s'était rendue au domicile de X.\_\_\_\_\_ pour constater son état physique, mais que celui-ci ne s'y trouvait pas bien qu'ayant déclaré être rentré chez lui après les faits, qu'il ne voyait pas pourquoi Z.\_\_\_\_\_ aurait appelé la police s'il avait été lui-même l'auteur du heurt et que celui-ci n'avait par ailleurs pas fait valoir de prétentions civiles. L'appelant soutient que rien ne permet de retenir que Z.\_\_\_\_\_ a renoncé à faire valoir des prétentions civiles, qu'il est tout à fait envisageable de considérer que c'est Z.\_\_\_\_\_ qui a percuté son véhicule et qui l'a ensuite dénoncé à la police pour lui faire porter la responsabilité des dégâts et qu'il est également concevable de retenir

- 7 - qu'il n'était pas encore chez lui lorsque la patrouille de police s'y est présentée. 3.4 En l'espèce, il est tout d'abord établi – et non contesté – qu'un heurt s'est produit entre les pare-chocs arrière des véhicules des intéressés et que l'appelant était au volant de son véhicule dans la nuit du 1er au 2 juillet 2018. Cela coïncide par ailleurs avec les observations de la police selon lesquelles les dégâts matériels constatés sur les deux pare-chocs sont compatibles avec le même accrochage (P. 1). La question qui se pose est donc celle de déterminer lequel des deux véhicules a heurté l'autre par inattention, puisque Z.\_\_\_\_\_ soutient que c'est l'appelant qui l'a percuté et que ce dernier soutient le contraire. Le premier juge a examiné la version des faits de chacun. Il a retenu que les déclarations de Z.\_\_\_\_\_ étaient les suivantes : alors qu'il commençait à s'endormir, il avait entendu des personnes plutôt joyeuses revenir de la plage et des voitures partir ; lorsqu'il avait entendu partir la dernière voiture, il avait ressenti une forte secousse ; il était alors immédiatement sorti de son véhicule et avait crié, mais le conducteur du véhicule avait brusquement accéléré pour quitter les lieux ; il avait toutefois pu relever le numéro de plaques et avait appelé la police. L'appelant soutient qu'il y a lieu de douter de la version des faits de Z.\_\_\_\_\_, car celui-ci s'est contredit dans ses propos. En effet, au cours de sa déposition du 2 juillet 2018, Z.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il était arrivé sur le parking à 00h50 et qu'il était en train de dormir lorsqu'il avait senti une forte secousse ; puis, au cours de son audition du 1er octobre 2018 par la Préfète du district de Morges, il a déclaré qu'il était arrivé entre 23h et minuit et qu'il était en train de s'endormir lorsqu'il avait senti une forte secousse. Or il ne s'agit que d'éléments de détail qui ne sont pas déterminants pour se forger une conviction sur la réalité du déroulement de l'accident. Cela ne remet en tout cas pas en cause la crédibilité de Z.\_\_\_\_\_. Concernant la version des faits de l'appelant, le premier

juge a retenu ce qui suit : l'appelant avait stationné sur le parking, n'avait pas

- 8 - senti de choc ou de bruit en quittant le parking, n'avait vu personne courir vers son véhicule, raison pour laquelle il était parti sans aviser la police, n'avait pas accéléré en quittant les lieux, avait découvert les dégâts sur sa voiture entre le mardi 3 juillet et le mercredi 4 juillet 2018 et n'avait pas reçu la visite des policiers chez lui la nuit en question. L'appelant soutient qu'il a mis environ trente minutes pour regagner son domicile, de sorte qu'on ne peut exclure qu'il n'y était pas encore lorsque la patrouille de la police de l'Ouest lausannois est passée. Cette allégation est irrecevable dans le cadre d'un appel restreint au droit, puisque l'appelant ne démontre pas en quoi il serait manifestement faux, soit arbitraire de retenir que la police s'est présentée chez lui peu de temps après l'accident, mais qu'il ne s'y trouvait pas. De toute manière, l'argument de l'appelant n'est pas plausible. En effet, les communes de [...] et de [...] ne sont distantes que d'environ 10 km, sur un tronçon majoritairement limité à 80 km/h. Il ne fallait pas trente minutes à l'appelant pour rentrer chez lui, d'autant que la circulation est fluide à cette heure-là. En revanche, le temps que Z.\_\_\_\_\_ appelle la centrale de police vers 1h35, que la brigade arrive sur les lieux de l'accident, que Z.\_\_\_\_\_ décrive l'événement en indiquant le numéro de plaques, qu'une autre patrouille de police soit sollicitée et que celle-ci se déplace chez l'appelant, a sans aucun doute été plus important que le seul trajet de retour de l'appelant à son domicile, puisqu'il a admis qu'il était tout de suite rentré chez lui après sa soirée passée à la plage (P. 3). De plus, dans la mesure où l'appelant prétend qu'un invité logeait chez lui à cette époque (ibidem), on se demande alors pourquoi celui-ci n'a pas répondu, à supposer que l'appelant n'était pas dans l'appartement. Si, comme le soutient l'appelant, Z.\_\_\_\_\_ avait percuté son véhicule avant 1h30 et avait voulu échapper aux conséquences pénale et administrative de son acte en raison de sa profession, il n'aurait pas attendu en pleine nuit sur un parking que l'appelant rejoigne son véhicule, puis s'en aille avec celui-ci, pour ensuite appeler la police dans le but de l'accuser à tort et « de se construire un alibi solide ». Il lui suffisait de quitter les lieux. La version présentée par l'appelant est totalement fantaisiste. C'est donc sans arbitraire que le premier juge pouvait retenir que l'appelant avait percuté le véhicule de Z.\_\_\_\_\_.

- 9 - Ce déroulement de l'accident étant retenu, l'appelant est encore moins crédible lorsqu'il dit qu'il n'a ressenti aucun choc ou aucun bruit : du moment que Z.\_\_\_\_\_ explique de manière cohérente qu'il a senti une forte secousse, cela est aussi valable pour l'appelant, sauf à admettre que celui-ci était en incapacité de conduire. Il en va de même lorsque l'appelant prétend qu'il n'a pas vu Z.\_\_\_\_\_ arriver à sa hauteur du côté de la fenêtre passager avant, puisqu'il a lui-même déclaré qu'il n'avait pas enclenché sa radio et qu'il était seul dans l'habitacle (P. 3). Le premier juge n'a donc pas non plus violé l'art. 10 al. 3 CPP en retenant que l'appelant s'était enfui en violation de ses obligations en cas d'accident. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas la quotité de l'amende, laquelle s'avère adéquate et doit être confirmée. 4. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.